

Zeitschrift: Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes
Band: 10 (1884)
Heft: 2

Artikel: Infirmerie de la Broye, à Payerne
Autor: Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-11156>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

turelle du tirage; les circonstances varient tellement et les causes d'erreur sont si nombreuses que, si on veut s'éviter des déceptions, il est bien plus sûr de s'en remettre à l'expérience, surtout quand il s'agit de cas spéciaux comme ceux dont s'occupe M. Sambuc.

La commission est d'accord avec M. Sambuc pour dire que la cheminée rectangulaire de 27 cm. sur 54 devrait disparaître des maisons d'habitation; leur usage n'est plus obligatoire comme avant la promulgation de la loi du 22 mai 1875, malgré cela on continue, par effet de pure inertie, à faire les cheminées de cuisine de 9 pouces sur 18, ancienne mesure.

Ces cheminées convenaient aux anciens foyers sur lesquels se balançait mollement la marmite, pendant que le coquemar chantait, accroupi sur la cendre chaude. Mais le prosaïque potager a changé tout cela; aux belles fournaises flambantes ont succédé de petits feux dont l'intensité n'est pas suffisante pour réchauffer la cheminée et lui rendre son activité. De là résultent des doubles courants, des condensations exagérées, des vapeurs et des fumées remplissant les cuisines, sans compter la mauvaise marche des appareils de cuisson. Tout cela vient de ce que la section des cheminées étant trop grande pour les usages actuels, la fumée se refroidit, perd sa force ascensionnelle et reste en route au lieu de se déverser dans l'atmosphère. Ajoutons à cela l'obligation fâcheuse et presque immorale de recourir à des ramoneurs très jeunes dont le métier gâte la santé.

Il convient donc de rompre avec la routine et de renoncer aux systèmes anciens pour en prendre de nouveaux. Est-il nécessaire pour cela de passer directement de la section de 27/54 à une section circulaire? votre commission ne le pense pas; elle croit, au contraire, qu'il serait avantageux de pouvoir faire des cheminées à section carrée ou légèrement oblongue, de façon que les briques fabriquées dans le pays puissent être employées sans difficulté. Pour cela les prescriptions contenues dans l'article 5 du règlement pour la construction des tuyaux de fumée dans l'intérieur des maisons de Paris paraissent devoir remplacer avantageusement celles de l'art. 35 de la loi vaudoise, ainsi conçu :

ART. 35. Les canaux rectangulaires auront un vide d'au moins 9 pouces sur 18 (25 cm. sur 54) et les canaux ronds n'auront jamais moins de 7 pouces. (21 cm.)

L'art. 5 du règlement français a la teneur suivante :

ART. 5. Tout conduit de fumée présentant une section intérieure de moins de 60 cm. de longueur sur 25 cm. de largeur devra avoir au minimum une section de 4 décimètres carrés. Le petit côté des tuyaux rectangulaires n'aura pas moins de 20 cm., et le grand côté ne pourra dépasser le petit de plus d'un quart. Les angles intérieurs seront arrondis sur un rayon de 5 cm. au moins, et ces parties retranchées seront comptées dans la section.

Il est ainsi laissé au constructeur une assez grande liberté dans le choix du calibre et de la forme des canaux de cheminée.

Une autre question soulevée par M. Sambuc est celle de la réunion de plusieurs tuyaux de fumée en un seul.

La majorité de votre commission est d'avis que le système généralement employé est préférable à celui que propose M. Sambuc. On sait, en effet, qu'à moins de circonstances très particulières, les canaux communs à plusieurs feux ont l'inconvénient de transporter la fumée des appartements chauffés dans ceux qui ne le sont pas. Il ne résulterait pas de grande

simplification dans la construction des canaux, au contraire, l'obligation de les rapprocher en les inclinant les uns vers les autres rendrait leur établissement difficile, et préjudiciable à la solidité de l'édifice.

Le ramonage serait singulièrement compliqué.

On ne peut d'ailleurs pas affirmer que la réunion de canaux de fumée ne présente pas d'inconvénient, car nous trouvons, dans l'ordonnance de police de Paris relative à la construction des cheminées, une défense expresse de procéder de cette façon, et voici en quels termes :

ART. 8. Tout conduit de fumée doit, à moins d'autorisation spéciale, desservir un seul foyer et monter dans toute la hauteur du bâtiment sans ouverture d'aucune sorte dans tout son parcours. En conséquence, il est formellement interdit de pratiquer des ouvertures dans un conduit de fumée traversant un étage, pour y faire arriver de la fumée, des vapeurs, des gaz ou même de l'air.

En résumé, votre commission ne croit pas pouvoir adhérer aux conclusions du rapport de M. Sambuc; en revanche, elle propose que la Société des ingénieurs et architectes s'adresse au conseil d'Etat pour qu'il veuille bien demander au grand conseil le remplacement de l'art. 35 de la loi du 22 mai 1875 sur la police des constructions par un nouvel article ainsi conçu :

ART. 35. Tout conduit de fumée présentant une section intérieure de moins de 27 cm. sur 54, devra avoir au minimum une section de 4 décimètres carrés. Le petit côté des canaux rectangulaires n'aura pas moins de 20 cm. et le grand côté ne pourra dépasser le petit de plus d'un quart. Les angles intérieurs seront arrondis sur un rayon de 5 cm. au moins, et ces parties retranchées seront comptées dans la section.

Lausanne, le 22 mars 1884.

Au nom de la commission :

Le rapporteur, C. DAPPLES, ingénieur.

INFIRMERIE DE LA BROYE, A PAYERNE

(Avec planche.)

En 1867, quelques citoyens de Payerne, considérant les inconvénients résultant de l'éloignement de la vallée de la Broye du siège de l'hôpital cantonal à Lausanne, surtout pour le transport des malades à cet établissement en l'absence d'une voie ferrée, prirent l'initiative de la fondation d'une infirmerie à Payerne, pour les trois districts du nord du canton : Avenches, Payerne et Moudon; plus tard, ce dernier ayant créé un établissement spécial, il ne resta que les deux autres districts.

Ces fondateurs s'érigèrent en comité provisoire et firent un appel aux communes et au public par voie de souscription.

Ensuite du résultat satisfaisant de cet appel, les donateurs furent réunis en assemblée générale à Payerne; cette assemblée nomma un comité définitif qui fut chargé d'élaborer un projet de statuts pour la future infirmerie.

Ces statuts arrêtés, l'établissement put être ouvert aux malades, avec six lits, dans une maison de campagne aux abords de la ville, à Payerne.

Ce local étant devenu insuffisant, l'infirmerie loua de la commune de Payerne l'étage disponible d'un de ses bâtiments en ville qu'elle fit disposer pour cette destination, avec place pour quatorze lits; mais ce local présentait des inconvénients incompatibles avec une maison de santé, par l'existence de diverses installations banales à son rez-de-chaussée, telles que four, buanderie, abattoir et pressoir à fruits.

En présence de ces inconvénients et fort de la sympathie et de l'appui matériel du public, le Conseil d'administration aborda la question de construction et ouvrit un concours à cet effet avec un programme prenant pour type l'infirmerie d'Yverdon, soit bâtiment à étages superposés.

Deux projets furent présentés dans ce sens et le comité désigna un jury composé de MM. Dupont et Rapin, médecins, et MM. Assinare et Rouge, architectes à Lausanne; ces messieurs nous engagèrent à modifier notre projet et à adopter le système de pavillon, avec un rez-de-chaussée seulement et un corps central élevé d'un étage pour chambres de l'infirmier et d'isolement.

Les nouveaux plans, élaborés dans ce sens, furent adoptés et la construction décidée sur un devis arrêté à 52 000 fr.

La commune nous fit généreusement don d'une parcelle de terrain au midi de la ville, de la contenance de 22 ares 50 mètres, et l'Etat de Vaud accorda un subside de 6000 fr.

L'établissement comprendra au rez-de-chaussée quatre chambres de malades de quatre lits chacune, plus chambres d'isolement à l'étage du bâtiment central.

Les travaux furent commencés le 15 mai 1883 et le bâtiment mis sous toit à la fin de l'automne; il pourra être achevé cet automne prochain pour recevoir sa destination.

L'étage souterrain règne sous toute la surface du bâtiment qui est élevé sur un soubassement en moellons piqués, en grès de la Molière, sur une hauteur de 1^m50 dès le sol du rez-de-chaussée au terrain. La couverture est en ardoises du Valais, N° 1, la pierre de taille en molasse de Fribourg, la poutraison du rez-de-chaussée en poutrelles en fer de 14 cm. de hauteur et le remplissage entre deux en béton de ciment Portland et escarbilles, les parquets en lames de chêne, façon fougère.

CHARLES, *architecte.*

ÉCOLES PRIMAIRES DE VILLAMONT A LAUSANNE

Depuis la construction des écoles primaires de Saint-Roch, situées à l'entrée occidentale de Lausanne, les habitants des quartiers du nord et de l'est de la ville, qui étaient obligés d'envoyer leurs enfants à l'école dans des locaux éloignés et insuffisants, réclamaient une construction neuve qui pût satisfaire à tous les besoins. Le beau legs de M^{me} veuve Enning a permis à la commune de Lausanne de faire droit à ce vœu. L'emplacement choisi pour les futures écoles est le terrain dit de Villamont, situé au haut du quartier de Martheray; il est dévesti par la route de Belmont.

Un concours de plans fut ouvert par la municipalité; la date du 31 mai était fixée comme terme de livraison des projets. Quatorze projets ont été soumis à l'appréciation du jury, composé de MM. Roux, municipal, Joël, docteur, et de MM. les architectes Bezencenet à Lausanne, Tièche à Berne et Reverdin à Genève.

Le programme demandait les plans, façades et coupes de la construction projetée à l'échelle de $\frac{1}{100}$; il prévoyait en outre l'élaboration d'un devis estimatif au mètre cube. La hauteur du bâtiment ne devait pas excéder deux étages au-dessus du rez-de-chaussée; il devait contenir seize classes de cinquante-quatre élèves, huit pour garçons et huit pour filles. La somme de 350 000 francs ne devait pas être dépassée; le jury avait à sa disposition 2500 fr. à diviser entre les quatre meilleurs projets.

Le plan généralement adopté par les concurrents présente la forme d'un double T renversé — .

Le jury n'a pas décerné de premier prix. Le second prix de 800 francs a été accordé à une esquisse de M. Maurhoffer architecte à Lausanne, esquisse que le jury estime, avec certaines modifications, devoir servir de base à une étude ultérieure du

projet. Les entrées des deux divisions filles et garçons se trouvent sur la façade nord, un grand couloir traverse le bâtiment dans toute sa longueur et donne accès à six classes par étage. Les escaliers sont placés sur la façade sud, en face des entrées.

Dans le projet « Ora et labora » (troisième prix: 600 francs), l'auteur, M. Henri Grenier, a cherché à diminuer autant que possible la surface bâtie et par conséquent à réduire la dépense au minimum. Nous retrouvons ici la forme — , les entrées, placées au nord, donnent directement dans un grand corridor; les escaliers se trouvent entre les deux classes des ailes, à l'extrémité des couloirs.

Les façades sont traitées avec une simplicité extrême.

L'auteur du projet « Marmaille » (quatrième prix: 550 francs), M. B. Recordon, a tiré très habilement parti de la déclivité du terrain en plaçant ses classes dans le demi-sous-sol et en réduisant ainsi d'un étage la hauteur de son bâtiment.

Le quatrième prix en ex æquo « Travail » (550 francs) a été obtenu par M. Hoch; le plan est presque identique à celui de M. Recordon; la principale différence réside dans la disposition des escaliers situés sur la façade sud chez M. Recordon, sur les façades est et ouest chez M. Hoch.

Le rendu de M. Hoch est très simple; ses façades dessinées au trait demandent à être étudiées.

En résumé, nous nous joignons au jury pour remercier la municipalité de Lausanne et en particulier sa direction des travaux de la rédaction claire et précise du programme; aucune équivoque n'était possible; les plans, demandés à l'échelle du $\frac{1}{100}$, étaient suffisants pour la compréhension des projets.

Nous nous permettrons cependant de regretter que, pas plus pour ce concours que pour celui des abattoirs, qui a eu lieu l'année dernière, la municipalité de Lausanne n'ait cru devoir se préoccuper des vœux émis par la Société des ingénieurs et des architectes suisses tendant à ce que le jury soit nommé avant l'ouverture du concours et travaille avec l'autorité compétente à l'élaboration du programme; et ceci à cause des divergences de vues qui peuvent se produire sur des points essentiels entre les auteurs du programme et les membres du jury. Dans le cas particulier, le programme semblait recommander de placer les salles d'école au midi; le jury, au contraire, a expressément condamné dans son rapport cette manière de voir et écarté d'entrée tous les projets présentant toutes les salles d'école tournées au midi.

Le système de nomination du jury dont nous venons de parler a été appliqué dans la plupart des concours qui ont eu lieu depuis quelques années dans la Suisse allemande, et les résultats obtenus ont été de nature à satisfaire les autorités compétentes aussi bien que les concurrents eux-mêmes. H.V.

AVIS

5^{me} congrès des ingénieurs et des architectes italiens, à Turin.

Nous recevons de la Société des ingénieurs et des industriels de Turin, avec laquelle nous avons l'honneur d'entretenir des relations par l'échange de nos bulletins, le règlement établi pour le 5^e congrès de la Société des ingénieurs et des architectes qui se réunira à Turin du 22 au 29 septembre prochain.

Les ingénieurs et architectes étrangers, qui en feront la demande, seront admis conformément aux conditions, dont on pourra prendre connaissance chez le président, le trésorier et le secrétaire de la Société vaudoise, à Lausanne.

Nous avons reçu, en outre, l'aimable communication que, pendant la durée de l'exposition, une carte de libre entrée dans les salles de la Société de Turin serait délivrée à tous ceux qui s'y présenteront avec une lettre du président de la Société des ingénieurs ou des architectes à laquelle ils appartiennent.

Seite / page

leer / vide /
blank